

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 25 (1978)
Heft: 10: Jubiläumsausgabe Oktober 1978

Rubrik: L'OFPC communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les catastrophes – une menace constante

L'aide en cas de catastrophe à l'étranger

Rôle humanitaire de la Suisse

Depuis que l'humanité existe, il y a toujours eu des catastrophes, surtout à la suite de phénomènes naturels. Elles ont régulièrement eu des conséquences désastreuses pour les régions frappées, dont la population déplorait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels inestimables. A cet égard, notre civilisation moderne est spécialement vulnérable, car l'industrialisation et la densité croissante de la population dans toutes les régions du monde comportent des risques nouveaux. D'autre part, cette même civilisation a atteint un niveau de connaissances techniques permettant de détecter rapidement l'approche d'une catastrophe ou d'en combattre et d'en atténuer les effets. Actuellement, il est possible de venir en aide à n'importe quelle région dans un délai relativement bref.

La guerre est la pire catastrophe qui puisse nous frapper et un conflit nucléaire avec l'engagement d'armes de destructions massives aurait des conséquences redoutables.

Création d'un corps de secours pour le cas de catastrophe

L'union internationale de secours (UIS), créée en 1927, a ancré pour la première fois le principe de l'entraide internationale en cas de catastrophe. Il faut spécifier qu'il incombe principalement à la Croix-Rouge de préparer et de porter les secours.

Après le tremblement de terre de Skoplje, en 1963, on a commencé à envisager sérieusement la possibilité de créer un corps suisse de secours dans le cadre de la protection civile. Le drame de Mattmark en 1966 actualisa ce problème. On a alors pensé à la constitution d'une troupe spéciale composée de personnel d'instruction des formations de protection aérienne ou de protection civile, qui serait appelée à intervenir dans le pays même. Finalement, en juin 1967, M. Kurt Furgler, alors conseiller national, invita le Conseil fédéral à examiner la possibilité de créer une troupe non armée, mais organisée militairement, pour porter des secours en cas de catastrophe. Elle serait appelée à effectuer des travaux de réfection dans des régions touchées par la guerre ou à porter des secours lorsque des catastrophes se seraient produites dans le pays même ou à l'étranger.

Le conseiller national Blatti déve-

loppa une interpellation dans le même sens.

Pour le conseiller national Furgler, cette troupe spéciale devait avoir pour tâche principale de porter des secours à l'étranger, l'intervention dans le pays même passant au second plan, car il estimait que celle-ci incombait tout d'abord aux autorités civiles disposant des moyens nécessaires (services de sauvetage, sapeurs-pompiers, police) et, en cas de besoin, à l'armée (troupes de protection aérienne) et à la protection civile.

Le rôle de la protection civile

Il n'est pas inutile de rappeler que, conformément à la législation, la mission de la protection civile consiste premièrement à protéger le mieux possible la population civile contre les effets de conflits armés et à atténuer les dommages subis. La protection civile peut également être appelée en temps de paix à porter des secours en cas de catastrophe (secours urgents), le cas échéant avec l'armée, mais ses formations ne possèdent ni les connaissances requises pour porter des secours au sens propre du terme, ni l'équipement lourd nécessaire pour procéder à des sauvetages (machines de construction, marteaux de démolition, canons à eau, etc.).

En sa qualité de «troupe d'entraide» subsidiaire, la protection civile peut rendre de précieux services lorsque des catastrophes se produisent en temps de paix. Des événements récents l'ont prouvé: inondation dans le Kiental, orage catastrophique à Steffisburg, action en faveur de l'agriculture lors de la grande sécheresse de l'année 1976, inondations en Suisse centrale. En collaboration avec les services publics et l'armée, la protection civile s'est distinguée à ces occasions par des travaux de déblaiement, l'approvisionnement du personnel engagé et parfois en portant les premiers secours. La protection civile n'en est pas pour autant considérée comme un vrai corps de secours pour le cas de catastrophe, que ce soit en Suisse ou même à l'étranger.

Secours en cas de catastrophe à l'étranger

Les instances consultées se sont penchées sur le problème et ont estimé qu'il était préférable de séparer les secours portés dans le pays même de

ceux qui concernaient une éventuelle intervention à l'étranger. En effet, une action «internationale» de secours diffère sensiblement d'une intervention dans le propre pays. Le personnel peut être le même, mais il a d'autres tâches: en Suisse, il s'agit premièrement de sauver des personnes, alors qu'à l'étranger, il importe plutôt d'atteindre à long terme des buts différents, que ce soit dans le domaine des constructions ou celui du ravitaillement. Du reste, des interventions au-delà de nos frontières pourraient avoir des répercussions en matière de politique étrangère. Une organisation commune n'entrerait donc guère en ligne de compte.

C'est ainsi que les secours en cas de catastrophe à l'étranger ont finalement été intégrés au Département politique, Direction des organisations internationales, où ils sont dirigés par le délégué du Conseil fédéral pour les secours en cas de catastrophe à l'étranger. Il dispose à cet effet de deux sections qui étudient les différentes actions envisagées. Cette organisation s'est mise au travail en mai 1973 et a déployé une activité efficace dans de nombreux cas de détresse à l'étranger, notamment dans les régions du Sahara où sévit la sécheresse (zone du Sahel), lors d'actions de sauvetage et de reconstruction dans des régions frappées par des tremblements de terre, en Italie (p. ex. Frioul), en Turquie, au Guatemala et en Roumanie.

But, objectif et moyens des «secours en cas de catastrophe à l'étranger»

En créant un corps de secours en cas de catastrophe composé de volontaires au bénéfice d'un contrat, la Confédération n'avait nullement l'intention d'accaparer le secteur de l'entraide humanitaire privée qui est une tradition suisse et qui embrasse des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge suisse (CRS) et éventuellement les œuvres d'entraide de l'ONU et d'autres organisations à but semblable. La Croix-Rouge suisse notamment a de longues années d'expérience en matière de secours en cas de catastrophes naturelles, car elle participe depuis longtemps aux actions internationales de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. La CRS dispose à cet effet d'un dépôt central

qui permet d'envoyer rapidement de grandes quantités de matériel dans les régions en détresse.

Le corps suisse de volontaires appelés à porter des secours à l'étranger a été créé en vue d'élargir l'entraide humanitaire sur le plan mondial. Ce sont spécialement les pays en voie de développement qui en bénéficient. Il s'agit d'une œuvre de solidarité humaine, nul ne pouvant décemment rester indifférent au sort des victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. Dans ses rapports avec l'étranger, la Suisse ne doit pas simplement se prévaloir de sa neutralité, elle doit prouver qu'elle applique également le principe de la solidarité. Il est indéniable que le système choisi présente l'avantage d'être flexible. Au lieu de disposer d'un contingent fixe de secouristes permanents, la Suisse s'adapte aux circonstances en ayant recours à des volontaires constitués en détachements équipés d'une manière appropriée. Leurs effectifs s'élèvent actuellement à mille personnes environ, hommes et femmes exerçant les métiers les plus divers. C'est dans ce réservoir que sont puisées les personnes appelées à intervenir à l'étranger. Ce «système des unités mobiles» permet d'enrôler dans l'équipe les spécialistes nécessaires (médecins, ingénieurs et techniciens, interprètes, etc.).

Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, il est essentiel de pouvoir disposer rapidement des quantités voulues de matériel de secours (produits alimentaires, couvertures de laine, médicaments), ainsi que du matériel de corps et de l'équipement personnel des volontaires. Les secours en cas de catastrophe à l'étranger disposent de stocks qui peuvent être complétés par ceux de la CRS et de l'armée. Cette der-

nière peut également mettre à disposition des véhicules et des hélicoptères. Il faut évidemment mettre en place tout un appareil administratif qui devrait fonctionner rapidement. Chaque cas doit en outre être réglé sur le plan diplomatique. Les détails d'ordre financier n'entrent pas dans le cadre de cet article. Il importe cependant de savoir que la Confédération assume les frais de ses propres actions et qu'elle participe de façon appropriée aux dépenses des organisations de secours (p. ex. affrètement de grands avions pour le transport de personnes et de matériel).

Dépenses

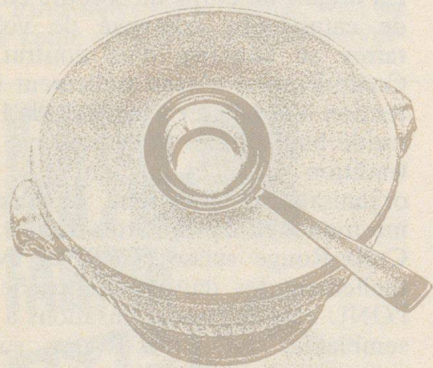
Les secours en cas de catastrophe à l'étranger ne représentent qu'une partie de l'aide que la Suisse apporte à des pays étrangers, notamment aux Etats en voie de développement. Ils disposent de crédits figurant sous la rubrique «Coopération au développement et aide humanitaire», la haute surveillance incombant au Département politique. En 1975, par exemple, le crédit disponible pour les secours en cas de catastrophe s'est élevé à 32 millions de francs. La Confédération, la CRS et les autres organisations d'entraide dépensent bien davantage pour l'aide au développement et les actions humanitaires de tout genre que la Suisse organise chaque année. En 1976, la Confédération, à elle seule, a versé presque 107 millions pour l'Europe, l'Afrique, l'Amérique, l'Asie et l'Océanie. A cette somme se sont ajoutés les quelque 85 millions récoltés par la Swissaid, organisation faitière de toutes les œuvres de secours de Suisse. Il faut encore mentionner les montants que les cantons et les communes versent chaque année pour l'aide

humanitaire et l'aide au développement. En 1976, ils se sont élevés à 2,6 millions pour les cantons et à 2,8 millions pour les communes.

En 1976, les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) ont versé en tout quelque 280 millions de francs pour l'aide au développement et les actions humanitaires dans le monde entier, soit quelque 210 millions pour des secours bilatéraux et le reste pour des secours multilatéraux. Ce dernier terme s'applique en général aux organisations de l'ONU soutenues par des contributions du Département politique (coopération technique). Lorsque le responsable suisse organise une action directement avec le pays qui en bénéficie, on parle d'action bilatérale. En 1976, l'aide officielle (Confédération, cantons et communes) a représenté 0,19 % et l'aide privée 0,06 % (environ 145 millions de francs) du produit national brut de la Suisse.

Perspectives

Comme toutes les organisations nouvellement créées, les secours en cas de catastrophe à l'étranger ont vécu des expériences instructives. Il s'est avéré judicieux de séparer la partie logistique de la partie opérationnelle. La première s'occupe par exemple de l'aide financière et de l'acheminement des produits alimentaires (Section des œuvres d'entraide internationale), la seconde de la constitution de corps de volontaires et de l'organisation de l'action d'entraide (Section de secours en cas de catastrophe à l'étranger). Cette dernière applique notamment le principe selon lequel une aide rapide est une double aide. Il convient de relever que les actions entreprises à ce jour ont eu des résultats qui font bien augurer de l'avenir.



**Provisions
de ménage
c'est plus sage!**

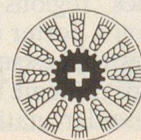
Demandez notre matériel d'information!

Nous ne ferons pas l'affront aux responsables et aux membres de la protection civile de leur expliquer en détail la nécessité de provisions de ménage suffisantes. Nous voudrions plutôt essayer de leur être utiles en leur rappelant que nous leur envoyons gratuitement, pour leur usage personnel, cours d'instruction, journées de la porte ouverte, expositions, etc., le matériel de propagande suivant:

- brochure «Vos réserves de secours sont-elles prêtes?»
- tableau de durée de conservation des denrées alimentaires (très apprécié des ménagères)
- autocollant, même sujet que l'affiche reproduite à gauche (très apprécié des enfants)
- affiches (sujets: globe terrestre entre deux tampons et soupière), formats 25x33 cm et 90x128 cm, jusqu'à épuisement du stock; prière d'indiquer le sujet choisi.

Une carte postale ou un coup de téléphone (031 61 21 80) suffit!

**Le Délégué à la défense
nationale économique**
Belpstrasse 53, 3003 Berne



La révision des lois sur la protection civile

Par D. Wedlake, OFPC
(Suite du No 9)

Autres points importants de la révision

Loi sur la protection civile

L'article 4, qui est «L'article de la mise sur pied», prévoit que les organismes de la protection civile peuvent intervenir en temps de paix ou lors d'un fait de guerre inattendu pour porter des secours urgents ainsi que des secours en cas de catastrophe. Avant la révision de la loi, l'article premier, qui définit l'objectif de la protection civile, ne mentionnait pas cette mission supplémentaire. C'est pourquoi on a complété l'article en question par un 3e alinéa, qui prévoit de tels secours «en temps de paix ou de service actif».

La loi révisée ne fait plus mention des mesures que la protection civile devrait prendre contre les effets biologiques. Dorénavant, ces mesures sont de la compétence des autorités cantonales de la santé publique. Du reste, les abris offrent la meilleure protection possible contre l'effet des armes biologiques (art. 2, ch. 2, let. e).

Le nouveau 2e alinéa de l'article 14 («Les différents organismes») précise que l'organisme local de protection (OPL), les organismes de protection d'établissement et les organismes d'abri forment l'organisation de protection civile de la commune.

Plusieurs communes peuvent exécuter en commun tout ou partie des tâches de protection civile que la loi leur prescrit (art. 17).

Une énumération rigide des services nécessaires à un OPL ou à un OPE s'est révélée peu réaliste étant donné que les circonstances et les exigences peuvent varier. Les articles révisés 25 et 26 tiennent compte de cet état de choses.

Les gardes locales ayant été dissoutes il y a déjà fort longtemps, on les a également biffées à l'article 36 qui les mentionnait encore.

Selon le 2e alinéa de l'article 41 révisé, la possibilité est donnée d'incorporer exceptionnellement des étrangers dans les OPL.

Toutes les personnes qui servent dans la protection civile sont mises au bénéfice des prestations de l'assurance militaire (art. 48).

L'article 55 prévoit que la Confédération forme également les chefs d'arrondissement et les chefs de secteur engagés dans les grandes communes.

L'article révisé 64, 1er alinéa, lettre c, mentionne les «aliments spéciaux de survie» que les communes doivent se procurer d'après les prescriptions de la Confédération et du canton. Cette nourriture doit être facilement emmagasinable et prête à être consommée sans cuisson.

Le nouvel alinéa 1bis de l'article 69 décrit en détail des frais que la Confédération ne subventionne pas. Une telle délimitation a manqué dans l'ancienne législation sur la protection civile.

Une nouvelle réglementation prévoit que les constructions et installations appartenant à la protection civile peuvent être mises à la disposition de l'armée lorsqu'il n'en résulte pas de préjudice pour la protection civile. Ce sont les autorités communales qui décident à ce sujet en accord avec les cantons (art. 76, 3e al.).

En ce qui concerne les dispositions pénales, on a renoncé, à l'article 84, chiffre 1, lettre a, à la condition «sans raison valable» voulant ainsi prévenir des abus. En cas d'insubordination, c'est à l'organe de mise sur pied et au juge de décider si le fait de ne pas entrer au service est

excusable ou s'il constitue une infraction intentionnelle ou par négligence.

Loi sur les abris

Précisons que la loi révisée introduit le titre abrégé «Loi sur les abris» pour désigner la loi fédérale sur les constructions de protection civile.

Pour ce qui est du partage des frais et plus précisément des frais donnant droit à la subvention fédérale, on a adapté l'article 5 de la loi sur les abris aux articles 69 et 69a de la loi sur la protection civile (voir ci-dessus). On y répète notamment que les subventions fédérales ne sont accordées et payées que dans la mesure où le permettent les crédits ouverts à cet effet.

A l'article 6, on indique le nouveau taux des subventions de la Confédération pour les abris privés. Ce taux a été fixé dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 février 1977. Par rapport à l'ancienne réglementation, le taux des subventions de la Confédération a été réduit en moyenne de 10 %, de sorte que le propriétaire privé doit supporter désormais le 40 % (autrefois le 30 %) des frais supplémentaires résultant des exigences de la protection civile. Par conséquent, la participation des pouvoirs publics – Confédération, cantons et communes – est allégée de quelque 10 millions de francs par année. D'autre part, la charge supplémentaire qui grève ainsi le propriétaire privé est relativement insignifiante. Les frais supplémentaires dépendent de la grandeur des abris et varient entre 500 et 1000 francs par place protégée (c'est-à-dire par personne). Ils sont en moyenne de 2000 francs par appartement et peuvent s'élever jusqu'à 5000 francs pour une maison familiale. Par conséquent, la charge supplémentaire de 10 % se traduit par une augmentation de 200 à 500 francs. Si ces frais devaient être supportés par les locataires, il en résulterait une hausse du loyer annuel d'environ 30 francs au maximum.



15 Jahre gute
Erfahrung.

**WIR SIND FÜR SIE
UMGEZOGEN...**

Unsere Devise bleibt:
Bei gleicher Qualität günstiger
bei gleichem Preis besser!

Nur die
Adresse
ändert:

**HAPAG
AARAU**

HAPAG AG
Büros-Ausstellung-Lager:
Im Hag 9, 5033 Buchs / Aarau
Telefon 064/24 26 41-43
Telex 68793 ch
Bahnhofstation Aarau